

Gironde - Clocher de l'Egl. de Macau.

1893.

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Gironde.
Clocher
de l'Eglise de
Macau.

Le Ministre de l'Instruction publique,
des Beaux-Arts, et des Cultes;

Vu la loi du 30 Mars 1887 pour la
conservation des Monuments et objets
ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monu-
ments historiques, en sa séance du
3 Août 1893;

Vu la délibération du Conseil municipi-
pal de la commune de Macau, en date
du 31 Août 1893;

Arrête:

Article 1^{er}

Le Clocher de l'Eglise de Macau
(Gironde) est classé parmi les Monu-
ments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au
Préfet de la Gironde, au Maire de
Macau, et au Trésorier de la fabrique

de l'Église de cette commune, qui
seront remboursés, chacun en ce qui
le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 septembre 1893.

A. Poincaré

Alexis POINCARÉ